

## **ANNEXES A LA CIRCULAIRE**

### **ANNEXE I : PRODUITS EXCLUS DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE PREVU PAR L'ACCORD, SOUMIS AU REGIME DU DROIT COMMUN AVEC PAIEMENT DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES**

### **ANNEXE II : PRODUITS ORIGINAIRES DE LA TURQUIE IMPORTES AU MAROC**

#### **Produits des Chapitres 25 à 97 du SH**

- **Liste n° 1** : Produits exonérés du droit d'importation dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- **Liste n° 2** : Produits soumis au démantèlement du droit d'importation à raison de 10% par an, dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- **Liste n° 3** : Produits soumis au démantèlement tarifaire à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, à raison de :
  - 3% l'an, durant les quatre premières années de démantèlement ; et
  - 15% l'an, à partir de la 5<sup>ème</sup> année, jusqu'à élimination totale du droit d'importation.
- **Liste n° 4** : Produits usagés exclus du démantèlement tarifaire prévu par l'Accord, demeurant soumis au régime de droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation
- **Liste n° 5** : Produits agricoles originaires de la Turquie importés au Maroc au bénéfice de préférences tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'Accord, avec limitations quantitatives.

### **ANNEXE III : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC, ADMIS EN TURQUIE AU BENEFICE DE PREFERENCES TARIFAIRES DES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD, AVEC LIMITATIONS QUANTITATIVES**

### **ANNEXE IV : REGLES D'ORIGINE**